



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/226/Add.12
14 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

ISLANDE *

[4 mai 1993]

* Le présent document réunit les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Islande qui auraient dû être présentés, respectivement, le 5 janvier 1988, 1990 et 1992.

Les huitième et neuvième rapports périodiques présentés par le Gouvernement islandais ainsi que les compte rendus analytiques des séances du Comité au cours desquels ces rapports ont été examinés sont reproduits dans les documents suivants :

Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.20 (CERD/C/SR.715);
Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.17 (CERD/C/SR.834).

La Constitution de la République islandaise, dont le Gouvernement islandais a communiqué une copie, peut être consultée par les membres du Comité dans les dossiers du Secrétariat.

GE.93-16940 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Avant-propos	
Partie I - Observations générales	1 - 37
Partie II - Informations relatives à l'application des articles 2 à 7 de la Convention	38 - 63
Article 2	38 - 44
Article 3	45 - 46
Article 4	47 - 48
Article 5	49 - 53
Article 6	54 - 60
Article 7	61 - 63

AVANT-PROPOS

Le présent rapport, qui est présenté conformément à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, renvoie aux rapports antérieurs du Gouvernement islandais sur l'application de la Convention ainsi qu'aux compte rendus analytiques des séances du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 1/. Il convient de se reporter à ces documents pour plus ample information.

Le rapport tient compte également des points sur lesquels le Comité a estimé que des informations devaient être soumises quant à l'application de la Convention.

1/ Pour les rapports antérieurs du Gouvernement islandais et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles les rapports ont été examinés, voir :

Rapport initial - CERD/C/R.3/Add.35 et Add.56
(CERD/C/SR.49, SR.56, SR.58, SR.93 et SR.94);
Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.30/Add.1 (CERD/C/SR.126);
Troisième rapport périodique - CERD/C/R.70/Add.5 (CERD/C/SR.190);
Quatrième rapport périodique - CERD/C/R.90/Add.19 (CERD/C/SR.304);
Cinquième rapport périodique - CERD/C/20/Add.2 (CERD/C/SR.389);
Sixième rapport périodique - CERD/C/66/Add.7 (CERD/C/SR.461);
Septième rapport périodique - CERD/C/91/Add.4 (CERD/C/SR.563);
Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.20 (CERD/C/SR.715);
Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.17 (CERD/C/SR.834).

PARTIE I

OBSERVATIONS GENERALES

I. L'Islande et sa population

1. L'Islande est une île de 103 000 km². Les Islandais forment une seule nation et habitent une région bien définie; ils parlent tous la même langue sans différence dialectale sensible et partagent le même patrimoine culturel. La nation islandaise est donc assez homogène et ne comprend pas de groupes minoritaires distincts basés, par exemple, sur la couleur, la race ou la religion. L'Islande compte en gros 260 000 habitants et, du fait de la situation de l'île dans l'Atlantique Nord, sa population est restée bien définie et ne s'est jamais mélangée avec d'autres depuis que le pays a été colonisé à la fin du IX^e siècle.

2. Les exportations de produits de la mer représentent près de 60 % des recettes de l'Islande en devises étrangères. L'industrie de la pêche représente 90 % des exportations. L'agriculture répond essentiellement aux besoins intérieurs et le secteur manufacturier ne représente que 10 % des recettes en devises étrangères. Le secteur tertiaire est un secteur croissant de l'économie. De nombreux produits agricoles et industriels doivent être importés car ils ne peuvent pas être produits sur place en raison de la situation géographique du pays et de sa faible population.

3. L'Islande a peu de ressources naturelles. Les ressources énergétiques les plus importantes du pays sont l'énergie géothermique et hydroélectrique, dont une fraction seulement est exploitée. La consommation d'énergie géothermique par habitant est la plus forte du monde, de même que la production d'électricité par habitant. L'énergie consommée en 1988 était pour 37 % hydroélectrique, pour 30 % géothermique, pour 30 % dérivée du pétrole et pour 3 % du charbon.

Espérance de vie

4. L'espérance de vie en 1989-1990 était de 75,1 ans pour les hommes et 80,3 ans pour les femmes.

Mortalité infantile

5. La mortalité infantile en 1990 pour 1 000 naissances vivantes était de 3,3 pour les enfants du sexe masculin et de 2,1 pour les enfants du sexe féminin.

Fécondité

6. Le taux de fécondité en 1990 était de 2,31 enfants par femme.

Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans

7. En 1990-1991, 24,71 % de la population avait moins de 15 ans et 10,78 % avait plus de 65 ans.

Population urbaine et population rurale

8. En 1990, 90,7 % de la population vivait dans les zones urbaines, contre 9,3 % dans les zones rurales. On entend par zone urbaine une zone qui compte 200 habitants au moins. En 1991, 91,1 % de la population était concentrée dans les zones urbaines. Plus de la moitié de la population vit dans la capitale, Reykjavik, ou aux alentours.

Religion

9. En 1991, 92,2 % de la population appartenait à l'Eglise d'Islande, qui est une église luthérienne évangélique. Les catholiques romains représentaient 0,99 % de la population, les autres églises chrétiennes 4,2 %, les autres confessions religieuses ou autres 1,2 %, et 1,36 % n'appartenait à aucun groupe religieux.

Education

10. En Islande, l'enseignement est obligatoire pendant 10 ans, de l'âge de 6 ans à l'âge de 16 ans. Une grande majorité d'élèves poursuivent leurs études au-delà de la période de scolarité obligatoire. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit. Les droits d'inscription à l'université islandaise sont peu élevés. Les étudiants peuvent obtenir des prêts à des conditions de faveur.

Chômage

11. Au cours de la période 1980-1990, le taux de chômage a varié entre 0,3 et 1,7 % de la population active. Le chômage a généralement augmenté au cours des dernières années, atteignant environ 2,5 % en 1992. On craint que la réduction des prises de pêche accroissent encore le chômage.

II. Mesures prises pour éliminer la discrimination raciale en Islande

12. Jusqu'à présent, les législateurs islandais n'ont pas accordé beaucoup d'attention aux questions concernant les ressortissants étrangers ou les minorités étrangères. Ils n'avaient, dans la pratique, aucune raison particulière de le faire, vu le petit nombre de résidents étrangers. Il n'existe donc pratiquement pas de législation visant spécifiquement à éliminer la discrimination raciale, et les autorités administratives n'ont pas mis au point de politique globale pour garantir spécifiquement les droits des minorités en Islande. Mais la loi islandaise n'autorise pas les injustices ni les actes discriminatoires visés à l'article premier de la Convention.

13. Certaines lois islandaises prévoient des droits et des devoirs sans tenir compte des considérations figurant à l'article premier de la Convention, mais le principe de l'égalité est par ailleurs considéré comme acquis. En général, on peut dire que la législation islandaise n'a pas changé depuis que le neuvième rapport de l'Islande a été présenté.

14. L'article 233 du Code pénal No 19/1940 stipule que quiconque, par des railleries, des calomnies, des insultes, des menaces ou d'autres moyens, attaque publiquement un groupe de personnes pour des motifs de nationalité, de couleur, de race ou de religion, est passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. Pour plus amples informations sur cet article, voir le troisième rapport de l'Islande CERD/C/R.70/Add.5 (CERD/C/SR.190).

15. L'article 125 du Code pénal déclare que le fait de tourner publiquement en ridicule ou de déshonorer la religion ou le culte d'une communauté religieuse légale en Islande est puni par la loi.

16. La Constitution islandaise date de 1944. Bon nombre de ses dispositions sont beaucoup plus anciennes, et certaines remontent même à la première constitution islandaise de 1874. Les dispositions relatives aux droits économiques et civils sont parmi les plus anciennes. Les points de vue diffèrent quant à la nécessité de réviser la Constitution et ses dispositions relatives aux droits civils. Aucune des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme ne traite uniquement de l'égalité raciale et de l'élimination de la discrimination raciale. Le principe selon lequel tous les hommes sont égaux sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique, la fortune, la naissance ou toute autre situation est un principe non écrit mais fondamental dans le droit constitutionnel islandais. Une traduction de la Constitution est jointe au présent rapport.

17. La seule disposition constitutionnelle qui interdit spécifiquement la discrimination se trouve à l'article 78, qui stipule qu'aucune loi accordant des privilèges liés à la noblesse, aux titres et au rang ne peut être promulguée.

III. Démographie de l'Islande et permis de résidence délivrés à des ressortissants étrangers

18. Le nombre de ressortissants étrangers en Islande a augmenté sensiblement au cours des dix dernières années, ce qui a suscité un débat social sur leurs droits.

19. Au 1er décembre 1991, 5 395 étrangers au total résidaient en Islande, dont 1 674 ressortissants des autres pays nordiques. Le nombre d'étrangers enregistrés a augmenté de 12,1 % entre 1990 et 1991 et représente maintenant 2 % de la population totale. Le tableau ci-après montre quels sont les principaux pays responsables de l'augmentation du nombre des étrangers au cours de la période 1981-1991 :

	1981	1991
Philippines	22	133
République populaire de Chine	4	54
Pologne	25	482
Union soviétique */	4	55
Thaïlande	1	130
Total	56	851

*/ Comprend toutes les Républiques de l'ex-Union soviétique.

20. Au total, 2 136 permis de résidence ont été délivrés à des étrangers en 1991, dont 1 053 nouveaux permis, les autres étant des prolongations. Il y avait 1 196 étrangers titulaires de permis de travail valides au 1er janvier 1992, contre 1 077 au 1er janvier 1991.

21. On trouvera dans les deux tableaux ci-après des informations sur la population islandaise en 1981, 1990 et 1991. Le tableau 1 indique le nombre de résidents nés à l'étranger au 1er décembre 1981 et au 1er décembre 1991. Ce nombre comprend les citoyens islandais nés à l'étranger, qui ne représentent néanmoins qu'une petite fraction du total. Le tableau 2 indique le nombre de ressortissants étrangers résidant en Islande. Ces deux tableaux doivent être examinés séparément car ils peuvent se recouper en ce qui concerne les résidents qui sont des citoyens étrangers nés à l'étranger. Il y aurait un risque de confusion si seul le nombre de citoyens étrangers était indiqué, car un certain nombre de ressortissants étrangers qui s'établissent en Islande obtiennent la nationalité islandaise.

TABLEAU 1. Résidents nés à l'étranger
(1er décembre 1981 - 1er décembre 1991)

	1981	1990	1991		
			Total	Hommes	Femmes
Total	6 195	9 666	10 565	4 753	5 812
<u>Pays nordiques</u>	<u>3 136</u>	<u>4 317</u>	<u>4 529</u>	<u>2 006</u>	<u>2 523</u>
Danemark	1 726	2 153	2 209	971	1 238
Finlande	70	79	83	30	53
Iles Féroé	178	249	295	127	168
Groenland	14	37	35	15	20
Norvège	560	718	754	303	451
Suède	588	1 081	1 153	560	593
<u>Autres pays européens</u>	<u>1 745</u>	<u>2 819</u>	<u>3 213</u>	<u>1 474</u>	<u>1 739</u>
Autriche	40	55	61	33	28
Belgique	19	36	41	12	29
Royaume-Uni	451	680	689	389	300
Bulgarie	6	19	24	11	13
Estonie	-	-	2	1	1
France	84	142	145	74	71
Grèce	3	5	4	4	-
Pays-Bas	70	118	124	56	68
Irlande	31	85	61	24	37
Italie	17	40	46	26	20
Yougoslavie	23	102	153	113	40
Lettonie	-	-	5	2	3
Lituanie	-	-	8	3	5
Luxembourg	14	56	56	28	28
Portugal	2	47	61	39	22
Pologne	33	278	521	191	330
Roumanie	1	1	3	2	1
Union soviétique	19	39	60	27	33
Espagne	62	110	116	66	50
Suisse	27	56	60	31	29
Tchécoslovaquie	25	52	76	42	34
Hongrie	28	37	37	17	20
Allemagne	767	844	859	283	576
Divers	23	17	1	-	1

TABLEAU 1. Résidents nés à l'étranger
(1er décembre 1981 - 1er décembre 1991)
 (suite)

	1981	1990	1991		
			Total	Hommes	Femmes
<u>Amérique</u>	<u>954</u>	<u>1 418</u>	<u>1 507</u>	<u>745</u>	<u>762</u>
Etats-Unis	768	1 129	1 173	593	580
Chili	6	16	20	13	7
Canada	140	152	164	75	89
Colombie	-	22	28	15	13
Mexique	9	11	18	7	11
Pérou	1	7	14	4	10
Divers	30	81	90	38	52
<u>Afrique</u>	<u>66</u>	<u>191</u>	<u>248</u>	<u>128</u>	<u>120</u>
Ethiopie	10	14	14	7	7
Cap-Vert	-	4	19	9	10
Maroc	9	22	29	26	3
Afrique du Sud	10	68	94	31	63
Divers	37	83	92	55	37
<u>Asie</u>	<u>175</u>	<u>765</u>	<u>904</u>	<u>350</u>	<u>554</u>
Philippines	16	142	175	30	145
Inde	13	65	69	32	37
Indonésie	6	67	65	26	39
Iran	7	15	16	13	3
Israël	6	21	27	14	13
Japon	14	18	20	10	10
Chine	13	61	70	45	25
Corée, République de	27	28	30	9	21
Liban	7	15	19	13	6
Sri Lanka	2	87	85	29	56
Thaïlande	2	87	127	16	111
Turquie	12	19	22	14	8
Viet Nam	26	80	115	60	55
Divers	24	65	64	39	25
<u>Océanie</u>	<u>104</u>	<u>153</u>	<u>164</u>	<u>50</u>	<u>114</u>
Australie	69	63	66	18	48
Nouvelle-zélande	35	90	98	32	66
Divers	15	3	-	-	

TABLEAU 2. Citoyens étrangers (1er décembre 1981 - 1er décembre 1991)

	1981	1990	1991		
			Total	Hommes	Femmes
Total	3 318	4 812	5 395	2 327	3 068
<u>Pays nordiques</u>	<u>1 387</u>	<u>1 578</u>	<u>1 674</u>	<u>666</u>	<u>1 008</u>
Danemark	966	1 030	1 095	455	640
Finlande	41	47	50	19	31
Iles Féroé	-	-	-	-	-
Groenland	-	-	-	-	-
Norvège	282	319	340	123	217
Suède	98	182	189	69	120
<u>Autres pays européens</u>	<u>906</u>	<u>1 698</u>	<u>2 020</u>	<u>917</u>	<u>1 103</u>
Autriche	17	30	35	17	18
Belgique	15	35	37	9	28
Royaume-Uni	323	454	449	248	201
Bulgarie	5	13	17	8	9
Estonie	-	-	2	1	1
France	60	87	84	39	45
Grèce	3	2	4	3	1
Pays-Bas	48	98	101	45	56
Irlande	31	83	55	21	34
Italie	12	20	26	17	9
Yougoslavie	27	91	133	91	42
Lettonie	-	-	2	1	1
Lituanie	-	-	8	3	5
Luxembourg	1	1	-	-	-
Portugal	1	47	60	37	23
Pologne	25	249	482	179	303
Roumanie	1	-	-	-	-
Union soviétique	4	23	43	20	23
Espagne	56	73	69	34	35
Suisse	19	33	31	15	16
Tchécoslovaquie	13	31	56	31	25
Hongrie	4	17	17	6	11
Allemagne	239	310	308	92	216
Divers	2	1	1	-	1

TABLEAU 2. Citoyens étrangers (1er décembre 1981 - 1er décembre 1991)
(suite)

	1981	1990	1991		
			Total	Hommes	Femmes
<u>Amérique</u>	<u>765</u>	<u>861</u>	<u>891</u>	<u>441</u>	<u>450</u>
Etats-Unis	667	717	721	365	356
Chili	6	10	10	5	5
Canada	60	58	60	29	31
Colombie	-	14	15	9	6
Mexique	4	9	13	6	7
Pérou	1	6	13	3	10
Divers	21	47	59	24	35
<u>Afrique</u>	<u>46</u>	<u>125</u>	<u>160</u>	<u>82</u>	<u>78</u>
Ethiopie	-	1	1	1	-
Cap-Vert	-	5	19	9	10
Maroc	14	14	21	19	2
Afrique du Sud	7	59	77	25	52
Divers	25	46	42	28	14
<u>Asie</u>	<u>119</u>	<u>404</u>	<u>505</u>	<u>182</u>	<u>323</u>
Philippines	22	117	133	23	110
Inde	9	31	19	10	9
Indonésie	3	3	3	1	2
Iran	3	7	8	6	2
Israël	7	11	13	6	7
Japon	12	9	9	5	4
Chine	4	44	54	36	18
Corée, République de	9	3	3	-	3
Liban	1	3	6	5	1
Sri Lanka	2	1	1	-	1
Thaïlande	1	89	130	21	109
Turquie	12	4	7	5	2
Viet Nam	26	48	86	42	44
Divers	8	34	33	22	11
<u>Océanie</u>	<u>84</u>	<u>144</u>	<u>145</u>	<u>39</u>	<u>106</u>
Australie	56	52	58	13	45
Nouvelle-zélande	28	92	87	26	61
Divers	11	2	-	-	-

IV. Recours disponibles en cas de discrimination raciale

A. Les tribunaux

22. Si une personne estime qu'elle a été victime d'une violation de ses droits de l'homme de la part des autorités ou d'une autre personne, elle peut engager des poursuites judiciaires et demander réparation devant les tribunaux. Elle peut notamment réclamer des dommages-intérêts, que soient déclarés nuls et non avenue les propos diffamatoires dont elle a pu faire l'objet, le versement d'indemnités pour les pertes non financières qu'elle a pu subir, et l'annulation des décisions administratives la concernant en cas de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

23. Tous les individus sont dotés de la personnalité juridique selon le droit islandais. Ils ont le droit d'agir en justice et sont égaux devant les tribunaux.

24. Les cas de violation des articles 233 ou 125 du Code pénal (voir par. 15 et 16 ci-dessus) font l'objet d'une enquête de la police, mais c'est le procureur général qui décide s'il y a lieu de procéder à une inculpation et de requérir une peine. Il n'y a jamais eu d'inculpation pour violation des articles en question, si bien que les tribunaux islandais n'ont jamais été saisis d'une affaire pénale de ce type.

25. Les tribunaux islandais se sont estimés compétents pour évaluer si des lois violent les dispositions de la Constitution, bien que ce pouvoir ne leur soit pas expressément attribué par la Constitution elle-même. S'ils estiment qu'une certaine disposition législative est contraire aux dispositions de la Constitution ou au principe fondamental de l'égalité dans la mesure, par exemple, où elle établit une discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, etc., ils ne tiennent pas compte de cette disposition dans leurs décisions. Les tribunaux n'ont pas toutefois le pouvoir d'invalidier des lois pour ce motif.

B. Les autorités administratives

26. Diverses décisions concernant les droits et les devoirs des individus sont prises au niveau administratif. Si une décision de ce genre est prise à un échelon inférieur, par exemple par un fonctionnaire de l'administration ou par un comité ou une commission relevant d'un ministère, elle peut faire l'objet d'un recours auprès de ce ministère ou d'une autorité supérieure.

27. On constate depuis quelques années dans la loi islandaise une tendance à transférer à un échelon administratif inférieur le pouvoir de décision des ministères, ce qui permet de faire appel d'une décision auprès d'un ministère pour qu'il la reconsidère et la modifie le cas échéant. Cette tendance est illustrée par le projet de loi actuellement soumis au Parlement, qui tend notamment à modifier les dispositions législatives concernant le contrôle de l'immigration. Jusqu'à maintenant, le pouvoir d'expulser des étrangers d'Islande appartenait uniquement au Ministère de la justice et il n'y avait aucune possibilité de recours au niveau administratif.

28. Les tribunaux statuent sur l'étendue des pouvoirs des autorités administratives conformément à l'article 60 de la Constitution. Il est possible de faire appel de décisions administratives devant les tribunaux pour obtenir leur invalidation. Bien que les tribunaux ne puissent pas mettre en cause le pouvoir réglementaire de l'administration qui est à la base d'une décision, ils peuvent déterminer si les autorités ont agi légalement et si une décision repose sur des considérations légitimes - par exemple, si le principe de l'égalité dans le système administratif a été respecté et si les parties ont eu la possibilité d'exposer leurs vues. S'ils estiment qu'il y a un vice de procédure, ils peuvent invalider une décision administrative et ordonner à l'autorité de reconsidérer la question sur la base de considérations légales. Les tribunaux ont confirmé à maintes reprises que le système administratif est régi par le principe de l'égalité.

C. L'Ombudsman

29. Le bureau de l'Ombudsman du Parlement a été établi en 1988. L'Ombudsman est élu par le Parlement, auquel il soumet un rapport annuel sur ses activités. Cela étant, il est indépendant.

30. L'Ombudsman a pour rôle de contrôler les fonctions administratives de l'Etat et des municipalités pour le compte du Parlement. Il est chargé de défendre les droits des citoyens vis-à-vis des autorités administratives. Il enquête sur les affaires administratives à la suite de plaintes ou de sa propre initiative. Il examine aussi si les lois sont incompatibles avec la Constitution ou laissent à désirer à d'autres égards, notamment si elles sont conformes aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Islande est partie. Dans ses rapports, l'Ombudsman a appelé l'attention sur la nécessité de réviser les dispositions de la Constitution relative aux droits de l'homme et de les actualiser.

31. Les rapports de l'Ombudsman n'ont pas force obligatoire pour les autorités administratives et ne peuvent pas invalider officiellement leurs décisions. Mais ils ont beaucoup de poids dans la mesure où l'Ombudsman invite les autorités à agir conformément à ses conclusions, ce qu'elles font généralement sans exception.

32. L'Ombudsman n'a reçu jusqu'ici aucune plainte de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion ou tout autre facteur incompatible avec les dispositions de la Convention.

D. La Cour européenne des droits de l'homme

33. L'Islande est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle a reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. La Convention a établi une Commission européenne des droits de l'homme qui, selon l'article 25 de la Convention, peut être saisie d'une requête adressée par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des parties

des droits reconnus dans la Convention. L'article 26 de la Convention précise toutefois que la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, ce qui signifie que tous les moyens de recours doivent avoir été exercés et que la décision doit être définitive.

V. Application de la Convention dans le droit islandais

34. L'Islande est partie à de nombreuses conventions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 a été signée par l'Islande le 14 novembre 1966 et ratifiée un an plus tard. L'avis de la ratification et le texte intégral de la Convention ont été publiés dans le numéro 17/1969 du Journal officiel. La déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes émanant d'individus a été publiée au Journal officiel dans le numéro 20/1981 et la notification de l'entrée en vigueur de la Déclaration a été publiée au Journal officiel dans le numéro 24/1982.

35. L'Islande adhère à la doctrine juridique selon laquelle les traités internationaux n'ont pas force de loi même s'ils sont ratifiés, mais ont seulement force obligatoire en vertu du droit international. Les conventions relatives aux droits de l'homme n'ont pas été incorporées dans le droit islandais et ne peuvent donc pas être directement appliquées par les tribunaux. Un des principes de l'interprétation des lois veut toutefois que le droit interne soit interprété conformément au droit international, mais en cas de conflit, le droit interne l'emporte généralement. Il semble toutefois que la pratique judiciaire de la Cour suprême ait quelque peu changé au cours des dernières années et accorde plus de poids aux instruments internationaux. C'est en particulier le cas en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême s'est référée à la Convention dans ses jugements et a ainsi expressément fondé ses conclusions sur ces dispositions.

36. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a jamais été invoquée devant les tribunaux islandais ou dans leurs décisions. Cela s'explique sans aucun doute par le fait que les tribunaux islandais n'ont encore jamais été saisis de cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou autres facteurs définis à l'article premier de la Convention.

37. Les autorités islandaises ont toujours estimé que leur droit interne était conforme aux conventions internationales qu'elles avaient ratifiées, à moins qu'une réserve spéciale ait été faite à cet égard. Le point de vue selon lequel les conventions internationales relatives aux droits de l'homme devraient être incorporées dans le droit islandais a gagné du terrain ces dernières années, car les dispositions de ces conventions vont beaucoup plus loin que celles que l'on trouve dans la législation interne. Ce point de vue a été exprimé notamment dans les rapports présentés par l'Ombudsman. En 1992, le Ministre de la justice a nommé un comité chargé d'examiner s'il y a lieu d'incorporer intégralement la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit islandais. Le Comité achèvera probablement ses travaux avant la fin de l'année.

PARTIE II

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2Paragraphe 1

38. Comme on l'a dit ci-dessus aux paragraphes 12 à 14, les autorités islandaises n'ont pas élaboré de politique globale pour l'élimination de la discrimination raciale en Islande. La raison en est que le problème de la discrimination raciale ne s'est pas encore posé en Islande, où l'on estime généralement qu'il n'existe pas. La nation islandaise a été jusqu'ici homogène et ne comprend pas de minorités victimes d'une ségrégation fondée sur la race, la couleur, la religion ou d'autres facteurs. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas dire que des mesures spécifiques aient été prises pour éliminer la discrimination raciale. Mais cela ne veut pas dire que si des problèmes de ce genre venaient à se poser, il ne serait pas possible de s'y attaquer et de les résoudre dans le cadre de la législation actuelle.

39. Si une disposition législative admettait la discrimination raciale, les tribunaux islandais la jugeraient contraire au principe de l'égalité implicitement contenu dans la Constitution, car étant donné que l'Islande est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle est tenue d'adopter une législation compatible avec cette convention. Les tribunaux ne tiendraient donc aucun compte d'une telle disposition, bien qu'ils ne puissent l'invalider formellement.

40. Jamais aucune organisation visant à établir une inégalité raciale n'a été fondée en Islande, et les autorités n'ont jamais été complices d'aucun acte visant à promouvoir la discrimination raciale.

Paragraphe 2

41. Les paragraphes 19 et 20 du présent rapport montrent que le nombre de ressortissants étrangers qui s'établissent en Islande a augmenté considérablement au cours des dix dernières années, ce qui ressort aussi des tableaux 1 et 2. Au nombre de ces étrangers figurent aussi des familles réfugiées du Viet Nam et d'autres pays d'Extrême-Orient. Il y a eu aussi une augmentation marquée du nombre d'Islandais mariés à des étrangères, en particulier à des Thaïlandaises ou à des Philippines.

42. La barrière linguistique à laquelle se heurtent les immigrants a suscité certaines difficultés. Les autorités ont eu recours à des mesures spéciales pour faciliter l'adaptation des immigrants à la société islandaise et leur faire prendre conscience de leur statut juridique, qui n'est pas différent de celui des Islandais, sauf en ce qui concerne la citoyenneté. On peut citer à titre d'exemple une brochure publiée dans plusieurs langues étrangères par le Ministère des affaires sociales à l'intention des femmes venues de Thaïlande, des Philippines et d'autres pays. Bon nombre de ces femmes sont isolées chez elles, notamment en raison des obstacles linguistiques, et sont souvent mal informées du statut et des droits que leur reconnaît le droit islandais.

43. Le paragraphe 3 de l'article 48 de la loi No 49/1991 sur les écoles élémentaires stipule que l'enseignement et les droits de scolarité ainsi que le mode de fonctionnement des écoles élémentaires doivent être de nature à éviter toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la résidence, la classe sociale, la religion ou les handicaps physiques. Cette disposition vise à garantir à tous les élèves le droit de bénéficier dans des conditions d'égalité de l'enseignement offert par le système scolaire islandais. Des problèmes se sont posés à propos des enfants d'immigrants, dont le nombre augmente régulièrement dans les écoles islandaises. Sur les 40 000 enfants âgés de six à seize ans (âge de la scolarisation obligatoire), il y en a entre 200 et 300 qui sont d'origine étrangère. On prévoit actuellement des crédits plus importants pour permettre à ces enfants de recevoir un enseignement spécial, notamment en islandais. Le Ministère de l'éducation a désigné un comité spécial chargé de lui soumettre des propositions sur les mesures à prendre pour résoudre les difficultés que les enfants étrangers rencontrent dans les écoles islandaises. Parmi les propositions déjà mises en oeuvre on peut citer la création d'un centre qui donne aux enseignants des informations sur des programmes spéciaux destinés à aider les élèves étrangers.

44. La Croix-Rouge islandaise joue aussi un rôle important dans l'assistance fournie aux familles de réfugiés qui arrivent en Islande.

Article 3

45. Voir le neuvième rapport de l'Islande sur la mise en oeuvre de la Convention (CERD/C/149/Add.17).

46. L'Islande continue de s'opposer à l'apartheid et aux pratiques analogues à l'apartheid. Elle a appuyé l'indépendance de la Namibie et les sanctions contre l'Afrique du Sud. La loi No 30/1990 a supprimé le boycott économique contre la Namibie, mais le boycott contre l'Afrique du Sud reste en vigueur en vertu de la loi No 67/1988.

Article 4

47. Les dispositions pénales qui correspondent à cet article sont restées les mêmes dans le droit islandais. Il convient de se reporter à cet égard au rapport précédent et au paragraphe 14 du présent rapport, qui concerne l'article 233 du Code pénal.

48. Les tribunaux islandais n'ont jamais été saisis d'une affaire mettant en jeu cette disposition.

Article 5

49. Il convient de se reporter aux rapports précédents car le droit islandais ne contient aucune nouvelle disposition visant expressément à prévenir la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Le principe de l'égalité est un principe fondamental du droit et du système administratif islandais. Tous les individus sont dotés de la personnalité juridique et jouissent, dans des conditions d'égalité, du droit à une procédure juste et équitable devant les tribunaux ainsi que des mêmes droits civils, politiques et sociaux.

50. Le 1er juillet 1992, une législation nouvelle et détaillée concernant la procédure et l'organisation judiciaire dans les tribunaux inférieurs est entrée en vigueur, introduisant des changements fondamentaux par rapport à la législation précédente. Ces changements ne seront pas examinés plus avant ici; il convient de se reporter à cet égard à l'étude détaillée qui figure dans le dernier rapport de l'Islande sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment à l'analyse de l'article 14 du Pacte. Ces changements consistent, en substance, à séparer totalement le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire.

51. La nouvelle législation contient de nombreuses dispositions qui renforcent la protection des droits des individus dans la procédure judiciaire sans pour autant avoir pour objectif exprès l'élimination de la discrimination raciale ou autre. Il convient de mentionner en particulier les nouvelles dispositions qui reconnaissent à tout accusé ne comprenant pas l'islandais le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Il convient aussi de noter dans ce contexte les nouvelles dispositions concernant l'assistance judiciaire gratuite, qui tendent notamment à réduire au maximum la discrimination dans l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

52. En ce qui concerne les autres droits civils, il convient de se reporter au rapport susmentionné de l'Islande sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Tous les habitants de l'Islande jouissent des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune limitation ni aucun privilège fondé sur la race, la couleur ou la nationalité.

Article 6

54. Pour ce qui est des voies de recours contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique, voir la section IV de la partie I du présent rapport. Il y a trois instances de recours : les tribunaux, les autorités administratives et l'Ombudsman.

55. L'Ombudsman a pour rôle de surveiller l'exercice des pouvoirs administratifs par l'Etat et les municipalités dans la mesure où leurs décisions sont susceptibles de recours devant les autorités centrales. Il veille également à ce que les droits des citoyens vis-à-vis des autorités soient respectés et à ce que les pouvoirs administratifs soient exercés conformément à la loi à une saine pratique administrative. En outre, si l'Ombudsman estime qu'une loi ou des dispositions administratives de caractère général ne sont pas satisfaisantes, il doit en informer le Parlement, le ministère compétent ou les autorités municipales compétentes. Il ne s'agit pas seulement de dispositions administratives qui sont en conflit avec la loi ou ne sont pas fondées sur la loi ou de dispositions législatives qui sont contraires à des dispositions constitutionnelles, mais aussi de lois qui sont

en conflit avec des accords internationaux, notamment avec des instruments relatifs aux droits de l'homme. Toute personne qui estime avoir subi une injustice de la part d'une autorité administrative peut porter plainte par écrit auprès de l'Ombudsman. L'Ombudsman peut aussi se saisir d'une affaire de sa propre initiative.

56. Dans son travail, l'Ombudsman a accès aux données administratives. L'approbation d'un ministre n'est nécessaire que dans les affaires mettant en jeu la sécurité nationale ou les relations extérieures.

57. Si l'Ombudsman estime qu'il y a eu violation de la loi, il informe les parties en cause de ses conclusions, qu'il peut aussi rendre publiques s'il le juge souhaitable. S'il estime qu'un délit pénal a été commis, il en informe les autorités compétentes.

58. Chaque année, l'Ombudsman présente au Parlement un rapport sur ses activités. Il peut aussi publier un rapport spécial sur les affaires graves. Dans son rapport pour 1991, il a déclaré que les autorités administratives tiennent généralement compte de ses critiques et de ses revendications. Les opinions de l'Ombudsman donnent fréquemment lieu à un débat public dans la mesure où elles expriment des critiques concernant les procédures et les méthodes administratives.

59. Le nombre de plaintes adressées à l'Ombudsman a beaucoup augmenté depuis que son bureau a été établi en 1988, comme le montre le tableau suivant :

Année	Nombre de plaintes	Cas sur lesquels l'Ombudsman a mené une enquête de sa propre initiative
1988	67	3
1989	150	4
1990	151	1
1991	168	2

60. Comme nous l'avons dit plus haut, ni les tribunaux ni les autorités administratives n'ont jamais été saisis d'un cas de discrimination raciale. Depuis la création de son bureau, l'Ombudsman n'a pas reçu de plainte de ce genre et n'a donc eu aucune raison d'aborder la question de la discrimination raciale de sa propre initiative. Cette voie de recours est aisément accessible car il suffit de soumettre une plainte à l'Ombudsman, qui détermine alors s'il y a lieu de mener une enquête.

Article 7

61. Aucun changement majeur n'a été apporté au programme d'enseignement obligatoire suivi par les écoles élémentaires depuis le neuvième rapport de l'Islande. Ce programme a été décrit en détail dans les sixième et septième rapports de l'Islande.

62. Selon la loi sur les écoles élémentaires, le Ministre de l'éducation établit un programme de base pour les écoles élémentaires, qui définit notamment le rôle joué par les écoles dans l'éducation des enfants et les grandes lignes des méthodes et des procédures d'enseignement. Le programme de base sera constamment revu et révisé, et sera arrêté tous les cinq ans. Le programme de base actuel remonte à 1989; un de ses objectifs est d'ouvrir l'esprit des élèves et de leur permettre de mieux comprendre les autres races et les autres cultures.

63. Selon le programme de base, un des objectifs fondamentaux de l'enseignement élémentaire consiste à montrer que l'entente entre les hommes est la base de la démocratie. L'enseignement doit donc être fondé sur le principe de l'égalité et du respect de tous, sans aucune distinction fondée sur les compétences, les capacités, le sexe, la couleur ou l'origine sociale, culturelle ou religieuse.
